

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERSONNEX

SEANCE <small>Conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales</small>	Ordinaire		Lieu	Mairie, 74 rue Edmond Bosson
	06.10.2023	20h00	Date de convocation	29.09.2023
Maire	GIVEL Marie		Secrétaire de séance	GALLIOT Didier
Présent(s)	1. DA SILVA Amandine 2. GALLIOT Didier 3. FISCHER Adélie 4. FOURNIER Lucien 5. GIVEL Marie 6. LAPLACE Gilles 7. LAPLACE Robin 8. MARINI Sébastien 9. MERMILLOD-BONTEMPS Karine 10. MOMMER Jean-Yves 11. PHILIPPOT Dominique 12. PITOLLAT Jean-François		Absent(s) représenté(s)/pouvoir	13. MORENO Stéphanie à DA SILVA A.
			Absent(s) non représenté(s)	14. DUFRENE Jérôme 15. PERCIER Alexandra
Conseillers en exercice	15	Quorum	08	Votant(s) 13

PREAMBULE

Approbation du Compte Rendu	Séance du 28.04.2023
-----------------------------	-----------------------------

Après un tour de table,

Le conseil municipal (Présents : **09** Votants : **12** POUR : **12** CONTRE : **00** ABSENTION : **00**)

1. Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. DELIBERATIONS

RAPPORT N°	RAP2023-0610-01
5.4 DELEGATIONS DE FONCTION	DELEGATIONS DU MAIRE

Mme. le Maire donne lecture des décisions qu'elle a été amenée à prendre en application de l'article L.2122-22 du Code du 01.07.2023 **au 06.10.2023**

1. CIMETIERE : 1 (chêne)
2. MARCHES :
 - 2.1. MYKEEPER 2952€ttc SYSTEME SECURITE ECOLE
3. DROIT DE PREEMPTION : sans exercice du droit de préemption
- 4.

Le conseil municipal (Présents : **12** Votants : **13** POUR : **13**)

CONTRE : **00** Abstention : **00**

3. prend acte des décisions listées ci-dessus.

DELIBERATION N°	DEL2023-0610-01
FINANCES	DECISION MODIFICATIVE 2/2023

Mme le Maire rappelle le vote du Budget et notamment sa section d'Investissement où était intégré un emprunt de 500.000€. Par délibération du 24.03.2023 n°DEL2023 2403-09 et pour prendre en compte les aménagements du Chef lieu, l'emprunt souscrit est de 750.000€. Il convient de modifier les lignes budgétaires relatives au règlement des échéances. De plus, le F. P. I. C. budgété à 9250€ a été revu à la hausse par les services de l'Etat soit, 9338€. La ligne budgétaire doit être modifiée en conséquence.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 7392221 : Fonds de péréquation des ressources com		300.00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		300.00 €		
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		12 177.76 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		12 177.76 €		
R 73223 : Fonds départemental des DMTO pour les co				12 477.76 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes				12 477.76 €
Total		12 477.76 €		12 477.76 €
INVESTISSEMENT				
D 1641 : Emprunts en euros		8 000.00 €		
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		8 000.00 €		
D 2131 : Constructions bâtiments publics		242 000.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		242 000.00 €		
R 1641 : Emprunts en euros				250 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées				250 000.00 €
Total		250 000.00 €		250 000.00 €
Total Général		262 477.76 €		262 477.76 €

Le conseil municipal (Présents : 12 Votants : 13 POUR : 13

CONTRE : 00 Abstention : 00

1. **APPROUVE** la décision modificative comme ci-dessus présentée ;
2. **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION N°	DEL2023-0610-02
FINANCES	Candidature Compte Financier Unique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs : favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes, simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Il est donné lecture du projet de convention

Le conseil municipal (Présents : 12 Votants : 13 POUR : 13

CONTRE : 00 Abstention : 00

1. **AUTORISE** la signature du projet de convention ci-dessus **RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE à compte de 2023.**
2. **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Un tour de table s'engage.

Le conseil municipal (Présents : 12 Votants : 13 POUR : 13

CONTRE : 00 Abstention : 00

1. **DECIDE DE MODIFIER le règlement de garderie afin d'autoriser l'exclusion du(des) élève(s) du service après retards répétitifs des responsables légaux et ce, après 2 rappels**
2. **NE SOUHAITE pas proposer de prestation « goûter » au sein de la garderie périscolaire qui reste à la charge des responsables légaux.**
3. **AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

DELIBERATION N°	DEL2023-0610-06
PERSONNEL COMMUNAL	Régime Obligatoire 1607 heures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21.09.2023 n°AVIS2023-09-44,

Considérant ce qui suit :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Le conseil municipal (Présents : 12 Votants : 13 POUR : 13

CONTRE : 00 Abstention : 00

1. **Décide qu'à compter du 06.10.2023 :**
 - 1.1. D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
 - 1.2. D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole ;
 - 1.3. D'autoriser le télétravail pour l'agent ou les agents administratifs uniquement ;
 - 1.4. D'instaurer la majoration des heures complémentaires dans les conditions décrites par ce protocole ;
 - 1.5. D'instaurer l'indemnité prévue par le décret n°61-467 du 10 mai 1961 et l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;
 - 1.6. D'instaurer l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

- 1.7. D'autoriser Mme le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- 1.8. De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- 1.9. D'abroger la délibération relative au précédent protocole du temps de travail.

2. **AUTORISE le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATION N°	DEL2023-0610-07
PERSONNEL COMMUNAL	TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
 Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
 Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21.09.2023 n° AVIS 2029-09-32

Considérant ce qui suit : Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le conseil municipal (Présents : 12 Votants : 13 POUR : 13

CONTRE : 00 Abstention : 00

1. Décide (au choix)

- De la suppression des postes suivants :

FILIERE	CATEGORIE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE DE POURVOIRIR	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE DE TEMPS DE TRAVAIL	DATE CREATION	REFERENCE S DELIBERATI ON
TECHNIQUE	C	Agent de restauration scolaire	Adjoint Technique	Adjoint Technique	OUI	0	1	16	28/10/2022	DEL2022-2810-05
	C	Agent polyvalent cantine garderie	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation	OUI	0	1	5	28/10/2022	DEL2022-2810-05
	C	Agent Voiries/Bâtiments	Adjoint Technique	Adjoint Technique	OUI	0	1	17.5	01/03/2012	
	C	Agent de Nettoyage	Adjoint Technique	Adjoint Technique	OUI	0	1	2	28/10/2022	DEL2022-2810-05
ANIMATION	C	Agent périscolaire	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation	OUI	0	1	18	28/10/2022	DEL2022-2810-05
MEDIC SOCIA	C	ATSEM + périscolaire	ATSEM	ATSEM PRINCIPAL	OUI	0	1	26	28/10/2022	DEL2022-2810-05
	C	ATSEM + périscolaire	ATSEM	ATSEM PRINCIPAL	OUI	0	1	27	28/10/2022	DEL2022-2810-05
TOTAL								7		

- de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe :

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

FILIERE	CATEGORIE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE DE POURVOIR	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE DE TEMPS DE TRAVAIL	DATE CREATION	REFERENCES DELIBERATION
ADMINISTRATIF	B	Secrétaire de mairie	Adjoint Principal	Attaché Territorial	NON	1	0	35	09/07/2021	DEL2021-0907-01
	C	Adjoint périscolaire	Adjoint territorial	Adjoint Territorial	OUI	1	0	20	30/06/2023	DEL2021-0907-01
TECHNIQUE	C	Agent de nettoyage des locaux	Adjoint Technique	Adjoint Technique	OUI	1	0	10	09/07/2021	DEL2021-0907-01
	C	Agent de restauration scolaire	Adjoint Technique	Adjoint Technique	OUI	1	0	20	30/06/2023	DEL2023-3006-07
	C	Agent polyvalent cantine garderie	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation	OUI	1	0	6	30/06/2023	DEL2023-3006-07
	C	Agent Voiries/Bâtiments	Adjoint Technique	Adjoint Technique	OUI	1	0	35	30/6/2023	DEL2023-3006-07
	C	Agent nettoyage voiries	Adjoint technique	Adjoint Technique	OUI	1	0	30	09/07/2021	DEL2021-0907-01
MEDIC SOCIA	C	ATSEM + périscolaire	ATSEM	ATSEM PRINCIPAL	OUI	2	0	30	30/06/2023	DEL2023-3006-07
TOTAL						9				

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 06.10.2023.

DELIBERATION N°	DEL2023-0610-08
PERSONNEL COMMUNAL	LIGNE DIRECTRICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'une des innovations de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Ces lignes sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique puis à compter de 2023 du comité social territorial. Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

Les lignes directrices de gestion poursuivent deux objectifs : déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi, des Effectifs et des Compétences), fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.

Les lignes directrices de gestion intéressent l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement. Elles constituent une source d'information pour tous les agents, leurs supérieurs hiérarchiques, les encadrants et responsables de service, les organisations syndicales qui souhaitent connaître les modalités de gestion des ressources humaines et plus particulièrement en matière de recrutement, d'affectation, d'évolution des carrières, de mobilité, d'égalité professionnelle... Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité ou de l'établissement.

L'élaboration de lignes directrices s'inscrit dans l'esprit du législateur autour de cinq objectifs : Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche

plus collective, Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace, Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics, Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé, Renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Un projet a été adressé pour avis au Comité Social Territorial du C. D. G. 74 qui a émis un avis favorable.

Le conseil municipal (Présents : 12 Votants : 13 POUR : 13

CONTRE : 00 Abstention : 00

1. Prend acte des lignes de Gestion des Ressources Humaines qui feront l'objet d'un arrêté municipal

DELIBERATION N°	DEL2023-0610-9
8.3 VOIRIES	CONVENTION SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

Mme le Maire rappelle les conventions annuelles qui lie la commune à la S.P.A.d'Annecy- Marlioz dans l'accueil « FOURRIERE » qu'elle gère dans son refuge « Le Penez » à MARLIOZ 74270, les chiens et chats trouvés en provenance de la commune.

Des trappes seront mises à disposition pour la capture des chats sauvages pour les mairies ayant signé la convention de fourrière. En effet en fonction de l'Arrêté du 3 avril 2014 et de l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche, les chats errants restent sous la responsabilité des mairies. Ils doivent être stérilisés aux frais de la Mairie et remis sur place.

Les chats trouvés non sauvages, non réclamés, seront mis à l'adoption à la fin du délai de fourrière réglementaire.

Pour les chiens trouvés errants, il est conseillé de les bloquer en les attachant ou en les enfermant, afin qu'ils soient toujours sur place à l'arrivée de la fourrière. Il ne pourra pas être demandé à l'agent de fourrière de courir pendant des heures après un chien errant,

Dans les cas les plus extrêmes de chiens errants ne pouvant être attrapés, une trappe pourra être posée,

Les chiens et chats ayant mordu ou griffé une personne ou un animal domestique seront mis sous surveillance vétérinaire pendant un délai minimum de 2 semaines à dater de la morsure et seront soumis à 3 visites « test mordeur » par un vétérinaire.

Les chiens et chats rentrés en fourrière seront remis à leur propriétaire contre la somme de 50 euros et sur présentation d'un justificatif d'identification. Dans le cas contraire, les propriétaires devront s'acquitter du montant de cette identification obligatoire pour toute restitution d'un animal domestique sorti d'un refuge. Un bon leur sera remis pour faire réaliser cette identification par un vétérinaire.

Les chiens et chats seront nourris et soignés conformément aux règles de bonne hygiène. Ils seront gardés dans un espace spécifique à la fourrière.

Les propriétaires d'animaux identifiés seront prévenus suivant les coordonnées relevées auprès de la Centrale Canine (ICAD)

Les animaux non sauvages, non identifiés ou non récupérés dans un délai de 8 jours ouvrés deviendront propriété de la S.P.A. de Marlioz et pourront être proposés à l'adoption.

Un registre d'entrées et sorties d'animaux conforme au modèle Cerfa n° 50-4129 sera tenu à jour dans l'établissement et visé périodiquement par l'agent chargé de l'inspection sanitaire.

Le Maire de la commune de VERSONNEX s'engage au nom de sa commune :

A faire verser à la S.P.A. d'Annecy-Marlioz pour son fonctionnement de fourrière une participation financière annuelle de 1.10 euros par tête d'habitants régulièrement recensés, le nombre d'habitants étant révisé annuellement en fonction des données de l'INSEE .

Le montant de cette participation financière est révisable et dans ce cas les communes seront avisées trois mois avant l'échéance du 31 Décembre.

Il est précisé que la S.P.A. interviendra sur simple demande de ramassage de la commune conventionnée.



La S.P.A. prend en charge tous les frais de transport des animaux errants ainsi que les frais vétérinaires si nécessaires. La gestion des chats sauvages une fois remis sur place après stérilisation, reste la responsabilité des communes.

La présente convention est souscrite pour une durée de 1 (un) an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation donnée par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant de la période de validité en cours.

Le conseil municipal (Présents : **12** Votants : **13** POUR : **13**

CONTRE : **00** Abstention : **00**

1. **AUTORISE la signature de la convention ci-dessus détaillée ;**
2. **AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée à **22H30**.*

Le procès-verbal sera soumis à l'approbation des élus présents lors de la prochaine séance pour approbation et publication sur le site internet et affichage.

*Prochain conseil municipal : **OCTOBRE/NOVEMBRE 2023**.*

Le Maire M. GIVEL	Le Secrétaire de Séance D. GALLIOT
<p style="text-align: center;">Les signatures suivent au registre.</p> <p>La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.</p>	